



**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

Projets d'amendements réglementaires Règlement numéro 350-141

« OMNIBUS »



**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

Garage saisonnier sur avenue de Dieppe, district Douville

Approuvé au Comité
plénier du 15/10/2024

DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Instaurer des normes additionnelles pour l'implantation de garage saisonnier

RÉF. : APPROUVÉ LORS COMITÉ PLÉNIER DU 15-10-2024

Contexte

- Le requérant du 1701 avenue de Dieppe souhaite que des normes soient instaurées pour éviter que le garage saisonnier de son voisin de gauche soit installé sur la ligne de lot notamment pour éviter que la neige de la toiture du garage saisonnier se retrouve sur son terrain.
- Les seules dispositions règlementaires existantes visent la superficie maximale et la hauteur du garage saisonnier, ainsi que le dégagement de 1 mètre de l'emprise de rue.
- Dans la zone (2222-H-13), 20 adresses ont les mêmes lots longs et étroits et seraient donc impactées. Une zone adjacente (2160-H-13) est lotie de façon similaire.

1701 av. de Dieppe



DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Instaurer des normes additionnelles pour l'implantation de garage saisonnier

RÉF. : APPROUVÉ LORS COMITÉ PLÉNIER DU 15-10-2024

Proposition

- Ajouter un nouvel alinéa **h)** à l'article 16.5.6.

Formulation en vigueur	Formulation proposée
<p>Art. 16.5.6 <i>En plus des normes générales applicables à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes s'appliquent à l'installation d'un garage saisonnier :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) <i>il ne peut être érigé que durant la période comprise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante;</i>b) <i>il doit être érigé sur une allée de circulation ou sur le stationnement;</i>c) <i>il doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables;</i>d) <i>la distance entre le garage et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1 mètre;</i>e) <i>la hauteur maximale de cet abri est fixée à 2,43 mètres;</i>f) <i>les éléments de charpente et de structure ne doivent pas être apparents;</i>g) <i>la superficie maximale par abri est fixée à 33 mètres carrés.</i>	<p><i>h) lorsqu'il s'agit d'une résidence jumelée ou en rangée dont les cases de stationnement sont contiguës avec celles du terrain adjacent, un garage saisonnier double peut être installé pour ces cases contiguës.</i></p>



**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

**Modification de l'Annexe III -
Projet de développement secteur
de la rue Desautels (projet Marcil),
district Sainte-Rosalie**

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

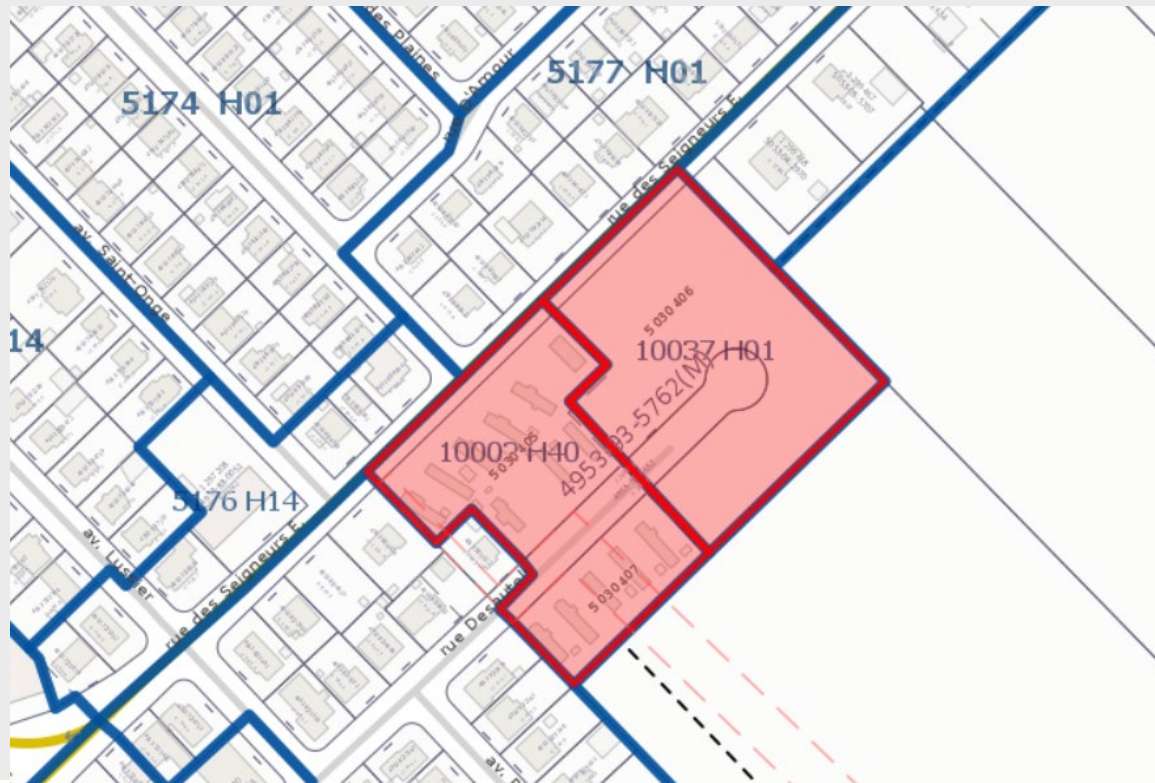
Modifier l'annexe 3 afin de changer le nombre d'étage maximum et de retirer la hauteur maximale dans les zones 10002-H-40 et 10037-H-01

RÉF. : APPROUVÉ LORS DU CCU DU 2023-11-07 ET PLÉNIER 2023-11-13

Proposition

- Grille de spécification 10002-H-40 : augmenter le nombre maximal d'étage autorisé de 1 à 4 et retirer la hauteur maximale de 6 mètres;
- Grille de spécification 10037-H-01 : augmenter le nombre maximal d'étage autorisé de 1 à 4 et retirer la hauteur maximale de 7.5 mètres

L'objectif est de permettre un développement résidentiel de 160 unités de logement.





**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

**Modification de l'Annexe III -
Projet de maison de chambres
sur l'avenue Laframboise (Habitation Maska),
district Centre-ville**

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Modifier l'annexe 3 afin d'autoriser l'usage « Maison de chambres et pension » dans la zone 6022-C-08

Proposition

- Autoriser le groupe d'usage « Commerce V – Commerce de détail non structurant »;
- Ajouter une note particulière 1 « Pour le groupe d'usages Commerce V, seul l'usage «Maison de chambres et pension» est autorisé. »

L'objectif est de permettre le projet d'une maison de 10 chambres d'Habitation Maska au 775 avenue Laframboise.

